

1685  
Secours fourny  
par yulliers le cornes  
ala Sig. de Jgolle au  
gouves from.

plante

Convenant en la  
Comme du coin  
4000 sicut coub de  
gouves <sup>de</sup> mouis  
6. youttes v. pluer  
8. 00 sicut ou 8 youttes

de fouverant de Jgolle au  
Village de la gouve  
Maison hant de la pluerie  
gouves jardin le fourtil,  
parc ar gouves de pieces  
nommes la d'ouade, parc  
ar brach, parc le mouis, parc  
le for de die et le calver





Par cesques dit au p de l'heure les distoict des moullins de  
jeigne de l'galleau et quassonant pour mauldre les deds le  
de l'aire les cornes. Et vous averti: oraisances et adouces  
suivant les usances et ainsi que hommes d'ancien est  
venue faire a son seignr et maistre. Et ce que ledit julliaz  
le corner a voulu promins se jure faire tenir le  
accomplir sur l'obligation de l'pote qui de sous le ptecur  
ses biens meubles et immeubles et fait et future occupation  
sequestre et garde en ymeux en cas de default de tout ou  
verbye avest sur les lieux deables que sont en d. et  
contraint par bail. Et suivant les ord. de l'galleau et gages  
font l'age de l'pote a la coutume, parant a le faire sans  
au contraire venir les cornes a est de son bon plaisir.  
Et requere le juge. Et ordonne par les juges  
Et autorite de nos seigns. Parant par nous de l'pote et  
d'elle sous signant sous le signe de G. H. et l'ancien jage  
sur les lieux de l'pote affirmant par les ord. de l'galleau  
signer l'pote que au l'pote de se l'pote de l'pote de l'pote  
l'un des notaires sous signant ou estoit present l'pote  
corner pour faire former la ptecur qui est affirmant  
a la l'pote sans fait neanmoins a l'pote de l'pote de l'pote  
ou se former de nouveau en cas de l'pote de l'pote de l'pote  
avec seigneur ou a son procureur. Et ce l'pote de l'pote de l'pote  
mil mil six cent quatre vingt six avant l'pote

H. J. J. J.

François le fer  
notaire de l'pote

J. J. J. J.